Compte-rendu d'un arrêt de jurisprudence

Dans le cadre du cours: Le droit de l'informatique

JUR6854

# PARTIE A: Le résumé

1. Le nom des parties:

M. Matthew David Spencer (**Appelant**) et Sa Majesté la Reine (**Intimée**) et

Directeur des poursuites pénales,

procureur général de l’Ontario,

procureur général de l’Alberta,

commissaire à la protection de la vie privée du Canada,

Association canadienne des libertés civiles et

Criminal Lawyers’ Association of Ontario (**Intervenants**)

2. La citation précise ou référence:

**R. c. Spencer, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S**.

9 décembre 2013 au 13 juin 2014

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell,

Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

3. Les faits:

3.1. Aspect matériel:

L'appelant, M. Spencer a été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile. A l'époque où les faits incriminés se sont produits, M. Spencer, se servant de la connexion internet de sa sœur, utilisait un logiciel de partage de fichiers poste à poste pour télécharger et stocker de la pornographie juvénile, infraction décrite au par. 163.1 (4) du code criminel et qui stipule notamment que:

“ Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

c) passible d’un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.”

La police, après avoir identifié une adresse IP liée à cette activité, a fait une demande auprès de Shaw, le fournisseur de services Internet (FSI), “sans autorisation judiciaire préalable” (par. 2), pour obtenir les renseignements relatifs à cette IP. A l’aide des ces renseignements, les policiers ont pu identifier M. Spencer.

Au procès, M. Spencer a été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile mais a été acquitté du chef d’accusation de la « rendre accessible » à autrui. La cour d’appel a confirmé le premier jugement tout en prescrivant un nouveau procès quant au deuxième chef d’accusation. M. spencer a fait appel de cette décision. C’est ce pourvoi qui fait l’objet de ce présent jugement de la Cour Suprême du Canada.

3.2. Aspects procéduraux :

En première instance, le juge Foley a déclaré M. Spencer coupable d’un seul chef d’accusation, à savoir la possession de pornographie infantile. Quant à l’infraction de « rendre accessible », le juge a estimé que puisque l’accusé n’avait pas donné accès à la pornographie juvénile de façon « délibérée » (par. 3) il n’était pas coupable de cette infraction.

Au procès, M. Spencer a soutenu que la preuve ayant mené à son identification devait être écartée au motif que la police avait effectué une fouille ou perquisition inconstitutionnelle pour obtenir les renseignements relatifs à l'abonnée à qui appartenait l'adresse IP.

Le juge du procès n’était pas du même avis que M. Spencer, jugeant qu’ « il n’y avait pas eu de violation du droit de M. Spencer à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ».

Au procès en appel, la cour d'appel de la Saskatchewan, à l’unanimité, s'est alignée sur la décision du juge du procès concernant l'infraction de possession de pornographie juvénile. Elle a cependant ordonné la tenue d'un nouveau procès quant au chef d'accusation de « rendre accessible ». Elle a en effet jugé que le juge du procès a commis une erreur en exigeant une action délibérée de la part de l’accusé quant à l’infraction de « rendre accessible ».

M. Spencer a alors interjeté appel auprès de la cour suprême du Canada.

Le pourvoi a été rejeté.

4. La (Les) question(s) en litige:

Les deux aspects de la question en litige dans cette affaire sont :

1. L’objet de la fouille ou de la perquisition, et
2. L’existence d’une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

5. Le jugé: Pourvoi rejeté. Confirmation de culpabilité relative au chef d’accusation de possession de pornographie juvénile. Confirmation de l’ordonnance de la cour d’appel pour la tenue d’un deuxième procès quant au chef d’accusation de « rendre accessible ».

6. Les motifs:

PARTIE B: Le commentaire

“ La personne qui se réclame du droit à la vie privée selon l’article 8 de la Charte canadienne doit cependant prouver l’attente raisonnable en matière de vie privée. À cette étape, l’attente raisonnable s’évalue d’un point de vue subjectif. Il s’agit de déterminer si une personne placée en pareille situation peut raisonnablement croire à la possibilité d’être laissée tranquille, à l’abri des indiscrétions. Poser l’exigence de l’attente raisonnable du point de vue subjectif revient à dire que la personne ne peut par sa seule volonté délimiter sa zone personnelle de vie privée en faisant abstraction du milieu social avec lequel elle interagit.”

(Diane Veilleux: (2000: 11) “Le droit à la vie privée – sa portée face à la surveillance de l'employeur”)

# BIBLIOGRAPHIE